FR 2.14960
Cage
FRC
14960

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DU

CITOYEN GIRAULT,

Député des Cotes du Nord,

Sur le jugement de Louis XVI;

Imprimée par ordre de la Convention nationale.

Louis XVI peut-il être jugé, est à-la-fois la première & la plus importante dans la série des questions présentées par le comité. Car, si vous trouvez que Louis ne puisse être jugé, la discussion cesse au moment

THE NEWBERRY
LIBRARY

même, & il ne reſtera plus qu'à déterminer le traitement qu'il conviendra de lui aſſigner, ſans bleſſer la juſtice, & ſans expoſer le repos & la ſûreté publique à être de nouveau compromis à ſon occaſion.

Je vais, citoyens, me tenir au plus près du principe, ſans me permettre, autant qu'il ſera poſſible, ni écarts de ſtyle, ni ſurabondance de raiſonnemens.

J'embraſſe donc hardiment la négative, & je dis que Louis XVI ne peut être jugé.

Voici ſur quoi je fonde mon opinion. Conſidéré ſuivant les rapports du droit naturel, ou des préceptes de la morale, Louis eſt un des plus grands coupables qui puiſſe exiſter. Un ſupplice ordinaire ne ſuffiroit point à celui qui a combiné avec préméditation la ruine & l'opprobre de ſon pays; à celui qui a cauſé, par ſa perfidie, la mort de pluſieurs milliers de citoyens.

Mais le roi, & vous-mêmes, ſe trouvent placés à une diſtance prodigieuſe des règles communes.

Les préjugés de ſon éducation, confondus en quelque ſorte avec les fibres du cerveau, cette idolatrie ſervile des peuples, à laquelle il étoit accoutumé depuis ſon enfance; le ſang circulant dans ſes veines, qui, par une eſpèce de levain héréditaire, l'avoient condamné à être le jouet de ces funeſtes impreſſions; toutes ces choſes enfin dépendantes de la fortune, ou, ſi vous voulez, de cette fatalité qui régit & entraîne l'univers; toutes ces influences, dis-je, auxquelles il n'a pas été en ſon pouvoir de ſe ſouſtraire, établiſſent du moins un contre-poids puiſſant aux crimes qu'on reproche à Louis XVI, ſi elles ne ſont pas capables de les atténuer.

Conformez-vous aux temps, eſt une maxime auſſi ancienne que ſage. J'y ajouterai, moi, qu'il faut ſe

reporter aux temps, pour juger convenablement des actions que les temps ont produites.

Après des siècles de sophismes & de subtilités scholastiques, la liberté morale des déterminations humaines a été enfin définie & réduite à ce terme : savoir, qu'on est libre seulement dans les choses que l'on a le pouvoir d'exécuter. Or, Louis XVI, dans la situation où il est parvenu à l'existence, dans les principes où il a été nourri, n'a pas pu, n'a pas dû même, se comporter autrement qu'il ne l'a fait.

Il a violé, disons-nous, la Constitution qu'il avoit juré de maintenir. Mais dans ses idées, la Constitution n'étoit qu'un renversement de tous les droits du trône, consacrés par une suite immense de siècles ; & ses sermens, dictés par une impérieuse nécessité, en légitimoient l'infraction à ses yeux.

Les droits éternels de la nature, ceux du véritable souverain, exilés de la terre, & presque généralement effacés de la mémoire des hommes, étoient des notions trop nouvelles & trop étrangères, pour balancer subitement dans sa tête & dans son cœur ces impressions anciennes & enracinées de domination & d'orgueil. D'ailleurs, cette constitution même, au moment où elle déclaroit sa personne inviolable, avoit préjugé d'avance le dernier degré de prévarication auquel un roi seroit capable de se porter, elle y avoit d'avance prononcé & appliqué la peine.

Citoyens, la distinction qu'on prétend établir entre les actes personnels & privés de Louis XVI, & ses infractions formelles en sa qualité de premier fonctionnaire, ne présentent, à mon sens, qu'un abus des mots & des raisonnemens : elle peut bien un moment tenir les esprits suspendus, mais jamais elle ne pénétrera jusques à la conscience ; jamais, j'en appelle à

vous-mêmes, elle n'obtiendra l'aveu intime de sentiment.

C'est ici que j'invoque l'autorité du droit positif; & je ne craindrai point de soutenir, qu'alors qu'on se permet de resserrer ou d'étendre l'intention de la loi; lorsqu'on s'écarte de la lettre & du sens précis d'un contrat, il n'y a plus réellement de loi; & que tout, dès ce moment, demeure soumis à l'arbitraire.

La Constitution attribuoit au roi un *veto* suspensif indéfini, *premier vice*. Elle lui abandonnoit le choix des ministres, des généraux de terre & de mer, la disposition des armées, &c.

Elle lui accordoit encore une liste civile monstrueuse; il a usé de tout, ou plutôt il en a abusé.

Mais il a à vous dire : pourquoi m'avez-vous tenté vous-mêmes, en me mettant des armes aussi dangereuses entre les mains?

Il ajoutera encore : je me suis renfermé extérieurement dans les termes de la Constitution, & je ne puis être jugé que par elle, ni soumis à d'autre peine que celle qu'elle m'avoit imposée.

J'étois foible, j'étois égaré, j'étois obsédé par tout ce qui m'environnoit; j'étois vicieux même, & par nature & par habitude. Eh bien! vous qui deviez me connoître, vous m'avez livré imprudemment les moyens de détruire votre ouvrage; & après m'avoir environné de piéges, vous m'avez abandonné à des guides infidèles.

En vain prétendriez-vous aujourd'hui justifier vos vengeances, en disant que le souverain, réuni en Convention, a le droit de se délier des engagemens contractés la veille sous un autre nom. Je reconnois à présent ce droit inaliénable; mais liée antérieurement au régime qu'elle vient de détruire, pour tout ce qui

a pu lui appartenir ou en dériver, la Nation ne consentira point à souiller ses triomphes, & à marquer ses premiers pas par la violation des principes éternels du droit des gens.

Vous ne pouvez donc, Citoyens, juger les actes exercés dans la Constitution, & en vertu de la Constitution, que par les formes & les règles existantes dans cette Constitution : hors de là, je ne trouve plus que violence & confusion.

Je conclus donc de nouveau à ce que Louis ne peut être jugé, & je demande la question préalable sur le projet du comité.

Vous allez m'accuser d'être extrême. Mais je ne puis m'empêcher d'ajouter, qu'ayant épuisé contre Louis XVI (en le dépouillant du trône) tous les pouvoirs que vous vous étiez réservés, vous n'avez pas même le droit d'entreprendre sur sa liberté.

Je suis loin cependant de méconnoître les considérations impérieuses du salut public, devant lequel toute espèce de scrupule doit disparoître & s'anéantir ; mais j'oserai douter que cette raison d'état soit attachée à la personne & à la manière d'exister du roi déchu.

Votre sûreté, Citoyens, repose essentiellement dans la force, la valeur & l'activité impétueuse de vos armées, qui ne devront remettre l'épée au fourreau, qu'après avoir forcé les nations à reconnoître & à respecter l'indépendance de la République. — Votre repos est attaché à l'exécution rigoureuse des lois dont vous allez vous occuper, à la distinction des pouvoirs, à la punition sévère des rebelles & des audacieux qui oseroient les envahir ou les enfreindre. Après cela, que Louis & sa famille, simplement exilés du territoire français, s'en aillent exposer ou ensevelir à leur gré leurs remords & leur misère ; qu'ils soient un exemple de la

fragilité des grandeurs, & de la justice du ciel ; & que la République, oubliant qu'il fût des rois, accomplisse désormais ses grandes destinées : qu'elle achève enfin de se concilier les peuples par l'ascendant de sa vertu, après les avoir étonnés par la rapidité de ses victoires.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.